

ciation prévue au paragraphe 1 du présent Article, renvoyer à ces autorités, aux fins d'instruction, d'examen à l'audience et de décision, des affaires pénales déterminées dans lesquelles la juridiction a été attribuée à la République Fédérale.

6.—a) Lorsqu'un tribunal allemand ou une autorité allemande exerce la juridiction exclusive prévue à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'Article VII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces, le service de liaison visé à l'Article 32 du présent Accord reçoit, sur demande particulière ou générale de l'État d'origine intéressé, une copie de tous les documents adressés à l'inculpé.

b) Le service de liaison prête son concours aux tribunaux allemands et aux autorités allemandes en vue de faciliter les significations en matière pénale.

7.—Pour assurer l'application des dispositions du présent Article et afin d'accélérer la répression des infractions d'importance mineure, des arrangements peuvent être conclus entre les autorités militaires d'un ou de plusieurs États d'origine et les autorités allemandes compétentes. Ces arrangements peuvent également comporter une dispense de notification et avoir trait à la période prévue au paragraphe 3 du présent Article au cours de laquelle la renonciation peut être révoquée.

ARTICLE 20

1.—Les autorités militaires d'un État d'origine ont le droit d'arrêter provisoirement, sans mandat d'arrêt, toute personne non soumise à leur juridiction,

- a) lorsque cette personne est prise ou poursuivie en flagrant délit,
 - (i) que son identité ne peut être établie immédiatement, ou
 - (ii) qu'il existe un danger qu'elle échappe à la justice;
- b) lorsque la demande en est formulée par les autorités allemandes;
- c) lorsque la demande en est formulée par une autorité d'un autre État d'origine s'il s'agit d'un membre de la force ou de l'élément civil de cet État, ou d'une personne à la charge d'un tel membre.

2.—Lorsqu'il y a péril en la demeure et que le parquet allemand ou un fonctionnaire allemand de police ne peut être touché en temps utile, les autorités militaires d'un État d'origine ont le droit d'arrêter provisoirement, sans mandat d'arrêt, toute personne non soumise à leur juridiction, s'il y a de sérieuses raisons de croire (dringender Verdacht) que cette personne a commis ou tenté de commettre une infraction à l'intérieur ou à l'encontre d'une installation de cet État ou une infraction punissable en vertu de l'Article 7 de la Quatrième Loi portant amendement à la législation pénale, en date du 11 juin 1957 (Bundesgesetzblatt Teil I, page 597), en corrélation avec les Articles 99, 100, 100c, 100d, 100e, 109f, 109g et 363 du Code Pénal allemand, ou en vertu des dispositions qui pourraient les remplacer à l'avenir. Cette disposition ne s'applique qu'au cas où la personne en cause est en fuite ou se cache, ou s'il y a de bonnes raisons de craindre qu'elle ne cherche à se dérober aux poursuites pénales entraînées par la commission de l'infraction ou par la tentative d'infraction.

3.—Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 du présent Article, les autorités militaires peuvent, dans la mesure nécessaire, désarmer la personne arrêtée à titre provisoire, la fouiller et saisir tous les objets dont elle est porteur qui peuvent servir de moyens de preuve pour l'instruction